



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de l'EARL des ALOUETTES à LAPEYROUSE ET AMBERIEUX-EN-DOBES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié les 2 mars 2006, 3 décembre 2013 et 17 mai 2016 autorisant l'EARL des ALOUETTES à exploiter un élevage avicole de 42 303 animaux équivalents volailles sur les unités implantées aux lieudits "Alexandrin" à LAPEYROUSE et "Les Alouettes" à AMBERIEUX-EN-DOBES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL des ALOUETTES ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par l'EARL des ALOUETTES le 5 février 2019, portant sur la construction de quatre bâtiments destinés à l'élevage de poulets et le remplacement de l'élevage de canards par des poules pondeuses ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2019 ;
- VU la notification aux demandeurs du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux deux sites ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Localisation et implantation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'EARL des ALOUETTES est autorisé à exploiter un élevage de poulets, poules pondeuses, pintades, dindes et oies sur le territoire des communes de LAPEYROUSE et AMBERIEUX-EN-DOBES aux lieudits "Alexandrin" et "Les Alouettes"

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2111-2	Activité d'élevage de volailles 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	30 170 emplacements de volailles répartis comme suit : 16 560 poulets lourds 3 360 pintades 10 000 poules pondeuses 100 oies 150 dindes lourdes	E
4718-2-b	Stockage de gaz inflammable liquéfié	14 t	DC

E : enregistrement - DC : déclaration soumise à contrôle périodique.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1999, et aux dossiers de demande de modification des conditions d'exploitation des 9 août 2013, 22 mai 2015 et 5 février 2019".

Article 3 : Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'élevage permet d'accueillir 30 170 volailles dans 17 bâtiments, répartis sur deux sites.

Site	Bâtiment	Type d'animaux	effectif	Type de bâtiment
Alexandrin	B0	Oies et Dindes	100 oies/150 dindes	Cabanes déplaçables avec parcours
	B1	Poulets	2500	Bâtiment fixe
	B2	poulets	1960	Bâtiment fixe avec parcours
	B3	pintades	840	Cabanes déplaçables avec parcours
	B4	pintades	840	
	B5	pintades	840	
	B6	pintades	840	
	B7	pondeuses	1000	Bâtiment fixe
	B8	poulets	3500	Bâtiment fixe sans parcours
	B14	pondeuses	4000	Bâtiment fixe
	B9 projet	poulets	2500	Bâtiment fixe
	B12 projet	poulets	2500	Bâtiment fixe
	B13 a projet	Pondeuses	2500	Bâtiment fixe
	B13 b projet	pondeuses	2500	Bâtiment fixe
B14	pondeuses	4000	Bâtiment fixe	

Site	Bâtiment	Type d'animaux	effectif	Type de bâtiment
Alouettes	B10	Poulets	1800	Bâtiment fixe avec parcours
	B11	poulets	1800	Bâtiment fixe sans parcours

Les cabanes déplaçables, d'une surface de 60 m² chacune, peuvent accueillir au maximum 840 poulets chacune. Les animaux ont accès à un parcours".

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de réserves incendie réceptionnées par le SDIS : 200 m³ sur le site des "Alouettes", et 800 m³ sur le site "Alexandrin",
- d'aires d'aspiration pour les véhicules de lutte contre l'incendie au niveau de la réserve. Ces aires d'aspiration sont implantées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas la circulation des véhicules de secours sur la voie qui leur est dédiée en périphérie du bâtiment. Elles se trouvent à 30 m minimum des façades du bâtiment et sont signalées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur".

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché aux portes principales des mairies de LAPEYROUSE et d'AMBERIEUX-EN-DOBES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Messieurs les gérants de l'EARL des ALOUETTES – Lieudit "Alexandrin" - 01330 LAPEYROUSE ;

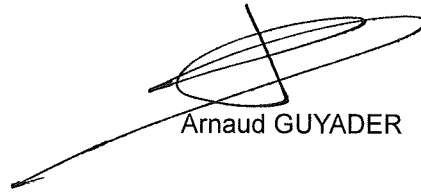
• et dont copie sera adressée :

- aux Maires de LAPEYROUSE et d'AMBERIEUX-EN-DOBES, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER